
Nombre de membres

Séance du lundi 15 octobre 2018

en exercice: 10

L'an deux mille dix-huit et le quinze octobre l'assemblée régulièrement convoqué le 10 octobre 2018, s'est réuni sous la présidence de Pascal LABRO.

Présents : 8

Votants: 8

Sont présents: Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Philippe TRASTE, Xavier BLOND, Alexandra CHAUVET, Jérôme CONCHE, Jérôme CUSSEAU

Représentés:

Excuses: Quitterie DUCLOT, David PATEAU

Absents:

Secrétaire de séance: Bernadette HALLARD

1/ APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve et signe le compte rendu du 10 Septembre 2018

2/ LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire, Pascal LABRO, donne connaissance au Conseil Municipal du projet d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie de 70 000 €.

Ce crédit est destiné à couvrir un besoin éventuel et ponctuel de disponibilités et à faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court.

Ce crédit sera comptabilisé hors budget dans les comptes financiers de la collectivité.

Le Conseil Municipal,, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pascal LABRO, Maire et les discussions ouvertes sur le sujet :

- approuve dans le principe le projet qui lui est présenté
- décide de demander au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE une ligne de crédit de trésorerie en débit crédit d'office, ayant les caractéristiques suivantes

Montant	70 000 €
Taux	Euribor 3 mois moyenné - 0.318+ marge 0.59 %
Intérêts	Par débit d'office tous les trimestres civils sur le montant utilisé
Durée	1 AN
Frais de dossier :	100 €
Commissions d'engagement :	100 €

Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

3/ DM PANNEAUX BLANQUINE:

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

	FONCTIONNEMENT:	0.00	0.00
	INVESTISSEMENT :	DEPENSES	RECETTES
21318 - 21	Autres bâtiments publics	-500.00	

2315 - 15	Installat°, matériel et outillage techni	+500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4/ FISCALITE : IMPACT TAXE D'HABITATION :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que environ **74%** des ménages de la commune ne paieront plus de taxe d'habitation en 2020. Ce dispositif progressif doit entrer en vigueur au 1er janvier 2018 et les contribuables concernés verront leur imposition baisser d'un tiers en 2018 ,d'un second tiers en 2019 puis de 100% en 2020. (montant estimé 34835€)

Puisqu'il s'agit d'un dégrèvement et non d'une exonération, il est prévu que les collectivités locales soient compensées à cent pourcent.

Conditions de ressources pour bénéficier de ce dégrèvement:

27 000 € DE REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR UNE PERSONNE SEULE

43 000 € DE REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR UN COUPLE

49 000 € DE REVENU FISCAL DE REFERENCE POUR UN COUPLE AVEC UN ENFANT

5/ SEMOCTOM: conditions d'accès :

Avec 300.000 visites et 250 kg déposés par habitant en 2017, les déchèteries connaissent un essor sans précédent. Notre syndicat traite maintenant plus de déchets issus des déchèteries qu'il ne ramasse d'ordures ménagères (224 kg/an/hab). Les agents du Semoctom passent la majeure partie de leur temps à faire la circulation plutôt que de conseiller les administrés. Une récente caractérisation (re-tri et dispatching par filières) de 30 m3 « d'encombrants », a mis en évidence qu'une partie de la benne pouvait être valorisée au lieu de partir à l'enfouissement.

Tout cela va clairement à l'encontre des politiques publiques en matière de déchets et de prévention et le Semoctom se devait d'enclencher la mutation des outils de tri dont les déchèteries sont devenues le fer de lance.

Aussi, après avoir récemment augmenté les temps d'ouverture des déchèteries et recruté du personnel supplémentaire, le Semoctom a décidé de modifier les règles d'usage de ses structures. Cette action vise à harmoniser les conditions d'accès sur les 6 sites en octroyant un compte et un code personnel, « Le SEMOCODE » par foyer (QR code à scanner ou code de 8 chiffres à taper au clavier des bornes d'accès). Ce système va permettre de gérer le nombre de véhicules sur la plateforme et va libérer du temps pour les agents, afin qu'ils deviennent des spécialistes du tri et qu'ils assurent une vigilance particulière au niveau de la benne des encombrants, source potentielle de départs de feux.

A partir du 1er janvier 2019, il est nécessaire d'avoir un SEMOCODE pour entrer et déposer dans les déchèteries.

Ce SEMOCODE vous permet 20 passages gratuits **ou** 3 tonnes de dépôts gratuits par année civile. Au-delà de cette limite les dépôts seront facturés selon leur nature (0.04€/kg pour les apports de recyclables et 0.15€/kg pour les non recyclables).

Le but n'est pas de faire payer mais de réguler l'accès aux déchèteries. La majorité des usagers devraient bénéficier de ce nouveau système sans surcoûts

Pourquoi une limite à 20 passages par an ? Les déchèteries connaissent une explosion de leur fréquentation et des apports par les habitants. En 2017, 250kg/hab ont été apportés, en augmentation depuis 2010 (+37%) alors que la Loi de Transition Energétique donne un objectif de -10% en 2020.

Ce qui a entraîné l'allongement des files d'attente, des difficultés de déchargement et une dégradation du tri.

En limitant le nombre de passage, nous souhaitons diminuer les venues et ainsi fluidifier l'attente et la circulation. Chaque année au 1er janvier, votre compte est remis à 20 passages automatiquement.

6/ SIRP : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE MATERIELS TECHNOLOGIQUES (tableau numérique) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics, Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

7/ CONVENTION MEDIATION AVEC LE CDG :

Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en oeuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique. Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018. Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de

Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en oeuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée
- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

8/ AVANCEMENT CONTENTIEUX ETCHEVERRY-TESSIER/COLLECTIVITÉ:

un mémoire en défense n°2 pour le compte de la Commune vient d'être déposé.

Une nouvelle clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre prochain.

Le recours devrait (sauf accident) être rejeté par le Tribunal Administratif. Il ne saurait, en tout état de cause, conduire directement à une modification du PLU.

Le montant des frais d'avocat s'élèvent maintenant à 2904€.

9/ TRAVAUX ECOLE :

Nous espérons une fin des travaux, entre autre, des sanitaires publics pour fin novembre 2018.